

## TABLEAU DES PRIMES 2023

### Aide mémoire pour le calcul des retenues sur le salaire

Le tableau ci-dessous permet à chaque employeur de déterminer le montant à retenir mensuellement à chaque employé.

Nous vous rappelons que la part de l'employeur doit égaler au moins la moitié de la prime totale.

La prime totale se compose de la bonification de vieillesse (cotisation épargne), de la cotisation de risque, et de frais.

### Plan A : minimum légal

HOMMES			FEMMES		
AGE	Cotisation Totale en %	Part employé	AGE	Cotisation Totale en %	Part employé
18-24	4.00	2.00	18-24	4.00	2.00
25-34	11.00	5.50	25-34	11.00	5.50
35-44	14.00	7.00	35-44	14.00	7.00
45-54	19.00	9.50	45-54	19.00	9.50
55-65	22.00	11.00	55-64	22.00	11.00

### Frais annuel par employé soumis à LPP : au total Fr. 100.--, dont 50.-- à retenir annuellement à chaque employé.

Lorsqu'un salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, son salaire annuel est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année (Art. 2 OPP2).

Montants-limites pour 2023	annuel	mensuel
Montant de coordination	Fr. 25'725.--	Fr. 2'143.75
Seuil d'entrée	Fr. 22'050.--	Fr. 1'837.50
Salaire LPP minimal assuré	Fr. 3'675.--	Fr. 306.25 (pour les salaires entre 1'837.50 et 2'450.--)
Salaire LPP maximal assuré	Fr. 62'475.--	Fr. 5'206.25
Rente simple maximale AVS	Fr. 29'400.--	Fr. 2'450.--

Voir au dos le calcul

./.

# FONDATION DE PREVOYANCE DE L'AGRICULTURE VALAISANNE

## Exemple de calcul

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le seuil d'entrée est fixé à Fr. 22'050.--, en dessous du nouveau montant de coordination (Fr. 25'725.--).

En conséquence pour tous les salaires annualisés entre Fr. 22'050.-- et Fr. 29'400.--, le salaire minimal LPP assuré est de Fr. 3'675.--. La cotisation doit donc être calculée sur ce montant de Fr. 3'675.-- au prorata de la période de travail.

Mensuellement, un affilié est astreint à la LPP dès que son salaire atteint en moyenne Fr. 1'837.50. Dans la pratique, lorsque le salaire varie entre Fr. 1'837.50 et Fr. 2'450.--, la cotisation est calculée sur la base minimale de Fr. 306.25, pondérée par le taux applicable en fonction de l'âge selon la table ci-jointe.

Lorsque le salaire mensuel est supérieur à Fr. 2'450.--, la déduction applicable par mois est de Fr. 2'143.75.

## Exemples mensuels

Sexe	âge	salaire brut employé	salaire assuré	taux employé	part employé
Salaires de 1'837.50 à 2'450.--					
Homme	25	1'900.--	306.25 (salaire ass. min)	5.50%	16.85 + fixe
Homme	25	2'100.--	306.25 (salaire ass. min)	5.50%	16.85 + fixe
Salaires dès 2'451.--					
Homme	25	2'500.00	356.25 (2'500 - 2'143.75)	5.50%	19.60 + fixe
Homme	25	3'000.00	856.25 (3'000 - 2'143.75)	5.50%	47.10 + fixe
Homme	25	4'500.00	2'356.25 (4'500 - 2'143.75)	5.50%	129.60 + fixe

**Fixe à facturer à l'employé : Fr. 50.-- annuels ou à diviser par le nombre de mois de travail**

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 027 345 40 60.